



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Victoria International Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport international de Victoria

C.R.C., c. 121

C.R.C., ch. 121

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Zoning at Victoria International Airport**

1 Short Title

2 Interpretation

4 Application

5 General

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport international de Victoria**

1 Titre abrégé

2 Interprétation

4 Application

5 Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 121

AERONAUTICS ACT

Victoria International Airport Zoning Regulations

Regulations Respecting Zoning at Victoria International Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Victoria International Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

airport means Victoria International Airport, Saanich Peninsula, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane, the lower end of which is a horizontal line at right angles to the centre line of a strip and passing through a point at the strip end on the centre line of the strip; (*surface d'approche*)

horizontal surface means an imaginary horizontal plane centering on and located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point; (*surface horizontale*)

Minister [Revoked, SOR/93-401, s. 2]

strip means a rectangular portion of the landing area of the airport especially prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction and being

(a) 1,200 feet in width, including the runway, in the case of the runway designated as 08-26, and

(b) 1,000 feet in width, including the runways, in the case of the runways designated as 02-20 and 13-31; (*bande*)

CHAPITRE 121

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport international de Victoria

Règlement de zonage concernant l'aéroport international de Victoria

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport international de Victoria*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

aéroport désigne l'aéroport international de Victoria, dans la péninsule de Saanich, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

bande désigne une partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissement des aéronefs dans une direction déterminée et mesurant

a) 1 200 pieds de largeur, piste comprise, dans le cas de la piste désignée par les chiffres 08-26, et

b) 1 000 pieds de largeur, pistes comprises, dans le cas des pistes désignées par les chiffres 02-20 et 13-31; (*strip*)

ministre [Abrogée, DORS/93-401, art. 2]

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire dont l'extrémité inférieure est une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe de la bande et passant par un point situé à l'extrémité de la bande sur l'axe de cette bande; (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales extérieures de la bande et de sa surface d'approche, jusqu'à intersection avec la surface

transitional surface means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the outer lateral limits of a strip and its approach surface to an intersection with the horizontal surface or other transitional surfaces. (*surface de transition*)

SOR/93-401, s. 2.

3 For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 43 feet above sea level.

Application

4 These Regulations apply to all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, as more particularly described in Part II of the schedule.

General

5 No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

(a) a horizontal surface, the outer limit of which may be described as follows:

COMMENCING at the high water mark on the Southeast corner of the property owned by Towner Bay Country Club; THENCE, Northerly along the East boundary of the said property to the Westerly production of the North boundary of Lot 4 of Plan 5468; THENCE, Easterly along the said production and Northerly boundaries of said Lot 4 of Plan 5468, and A, B and C of Plan 11925 to the Southeast corner of Lot 2, Plan 6228; THENCE, Northerly along the East boundary and production of said Lot 2, Plan 6228 to the Northerly limit of Downey Road; THENCE, Easterly along said Northerly limit to the Southeast corner of Lot 6 of Plan 6710; THENCE, Northerly along the East boundaries of Lots 6 and 12 of said Plan 6710 and continuing on a Northerly production to the Northerly limit of Wain Road; THENCE, Easterly along said Northerly limit of Wain Road to the West boundary of Section 19, R. 1 W.; THENCE, Northerly along the West boundary of said Section 19 to the Northwest corner of said Section; THENCE, Easterly along the North boundaries of R. 1 W. and R. 1 and 2 E.

horizontale ou d'autres surfaces de transition; (*transitional surface*)

surface horizontale désigne un plan horizontal imaginaire centré sur le point de repère de l'aéroport et situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée de ce point de repère. (*horizontal surface*)

DORS/93-401, art. 2.

3 Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 43 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Application

4 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, définis plus en détail à la partie II de l'annexe.

Dispositions générales

5 Nul ne peut ériger ni construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ni un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

a) une surface horizontale dont la limite extérieure peut être définie de la manière suivante :

COMMENÇANT à la ligne des hautes eaux dans l'angle sud-est de la propriété du Towner Bay Country Club; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est de ladite propriété jusqu'au prolongement ouest de la limite nord du lot 4, plan 5468; DE LÀ, en direction de l'est le long dudit prolongement et des limites nord dudit lot 4, plan 5468, et des lots A, B et C, plan 11925, jusqu'à l'angle sud-est du lot 2, plan 6228; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite est et du prolongement de cette limite dudit lot 2, plan 6228, jusqu'à la limite nord du chemin Downey; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite nord jusqu'à l'angle sud-est du lot 6, plan 6710; DE LÀ, en direction du nord le long des limites est des lots 6 et 12 indiqués audit plan 6710 et continuant le long d'un prolongement nord jusqu'à la limite nord du chemin Wain; DE LÀ, en direction de l'est le long de ladite limite nord du chemin Wain jusqu'à la limite ouest de la section 19, rang 1 O.; DE LÀ, en direction du nord le long de la limite ouest de ladite section 19 jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite section; DE LÀ, en direction de

Section 19 to the high water mark; THENCE, Easterly along the high water mark to the Northwest corner of Lot 4, Plan 6621; THENCE, Easterly along the Northerly boundaries of Lots 4 and 8, Plan 6621 to the Westerly limit of Dunne Road; THENCE, Southeasterly along the Southwesterly limits of Dunne, Kedge Anchor, and Inwood Roads to the Westerly production of the South boundary of Plan 9207; THENCE, Easterly along the South boundary of said Plan 9207 to the high water mark; THENCE, Southerly along the last-mentioned high water mark to the Southeasterly corner of Lot 2, Plan 16852; THENCE, Southeasterly in a straight line to the Southwesterly corner of Lot 9, Plan 1170; THENCE, Easterly and Southerly along the high water mark to an intersection of the Southerly limit of Bazan Bay Avenue with said high water mark; THENCE, South $73^{\circ}57'20''$ East astronomic for 3,200 feet; THENCE, South $16^{\circ}02'40''$ West astronomic for 3,146 feet; THENCE, North $73^{\circ}57'20''$ west astronomic to the high water mark; THENCE, Southerly along the said high water mark to the intersection of the Northerly limit of Amity Drive; THENCE, Westerly along the Northerly and Easterly limits of Amity Drive, Moxon and Emard Terraces, and East Saanich Road to the South boundary of Section 4, R. 2 E.; THENCE, Westerly and Northerly along the South and West boundaries, respectively, of Sections 4 and 5, R. 2 E., to the Northeast corner of Section 5, R. 1 E.; THENCE, Westerly along the North boundaries of Section 5, Ranges 1E. and 1 and 2W. to the high water mark; THENCE, Westerly along the high water mark to the Westerly limit of Glenelg Avenue; THENCE, Northerly and Westerly along the Westerly limits of Glenelg and Aboyne Avenues to the Northwest corner of Lot 4, Block 18, Plan 1936; THENCE, Northerly along the West boundaries of Lots 9 and 2, Block 14, Plan 1936 and across Braemer Road to the South boundary of said Lot 4, Block 11 to the Easterly limit of Ardmore Drive; THENCE, Northerly along the said Easterly limit to the Southerly limit of Dalkeith Avenue; THENCE, Westerly along the Southerly limit of Dalkeith Avenue to the high water mark; THENCE, Northeasterly along the last-mentioned high water mark to the Northeasterly corner of Lot 1, Plan 1237; THENCE, North $73^{\circ}57'20''$ west astronomic for 4,200 feet; THENCE, North $16^{\circ}02'40''$ east astronomic for 3,188 feet; THENCE, South $73^{\circ}57'20''$ east to the high water mark; THENCE, Northwesterly along the said high water mark to the point of commencement,

(b) the approach surfaces abutting each end of the strip designated as 08-26 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are six hundred (600) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and two thousand (2,000) feet on each side of the projected centre line of

l'est le long des limites nord du rang 1 O. et des rangs 1 et 2 E., section 19, jusqu'à la ligne des hautes eaux; DE LÀ, en direction de l'est le long de la ligne des hautes eaux jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4, plan 6621; DE LÀ, en direction de l'est le long des limites nord des lots 4 et 8, plan 6621, jusqu'à la limite ouest du chemin Dunne; DE LÀ, en direction du sud-est le long des limites sud-ouest des chemins Dunne, Kedge Anchor et Inwood jusqu'au prolongement ouest de la limite sud du plan 9207; DE LÀ, en direction de l'est le long de la limite sud dudit plan 9207 jusqu'à la ligne des hautes eaux; DE LÀ, en direction du sud le long de cette dernière ligne des hautes eaux jusqu'à l'angle sud-est du lot 2, plan 16852; DE LÀ, en direction du sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 9, plan 1170; DE LÀ, en direction de l'est et du sud le long de la ligne des hautes eaux jusqu'à l'intersection de la limite sud de l'avenue Bazan Bay et de ladite ligne des hautes eaux; DE LÀ, sud $73^{\circ}57'20''$ est (relèvement astronomique) sur une distance de 3 200 pieds; DE LÀ, sud $16^{\circ}02'40''$ ouest (relèvement astronomique) sur une distance de 3 146 pieds; DE LÀ, nord $73^{\circ}57'20''$ ouest (relèvement astronomique) jusqu'à la ligne des hautes eaux; DE LÀ, en direction du sud le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'à intersection avec la limite nord de la promenade Amity; DE LÀ, en direction de l'ouest le long des limites nord et est de la promenade Amity, des terraces Moxon et Emard et du chemin East Saanich jusqu'à la limite sud de la section 4, rang 2 E.; DE LÀ, en direction de l'ouest et du nord le long des limites sud et ouest, respectivement, des sections 4 et 5, rang 2 E., jusqu'à l'angle nord-est de la section 5, rang 1 E.; DE LÀ, en direction de l'ouest le long des limites nord de la section 5, rang 1 E., 1 et 2 O., jusqu'à la ligne des hautes eaux; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la ligne des hautes eaux jusqu'à la limite ouest de l'avenue Glenelg; DE LÀ, en direction du nord et de l'ouest le long des limites ouest des avenues Glenelg et Aboyne jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4, bloc 18, plan 1936; DE LÀ, en direction du nord le long des limites ouest des lots 9 et 2, bloc 14, plan 1936, et franchissant le chemin Braemer, jusqu'à la limite sud dudit lot 4, bloc 11, jusqu'à la limite est de la promenade Ardmore; DE LÀ, en direction du nord le long de ladite limite est jusqu'à la limite sud de l'avenue Dalkeith; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite sud de l'avenue Dalkeith jusqu'à la ligne des hautes eaux; DE LÀ, en direction du nord-est le long de cette dernière ligne des hautes eaux jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, plan 1237; DE LÀ, nord $73^{\circ}57'20''$ ouest (relèvement astronomique) sur une distance de 4 200 pieds; DE LÀ, nord $16^{\circ}02'40''$ est (relèvement astronomique) sur une distance de 3 188 pieds; DE LÀ, sud $73^{\circ}57'20''$ est jusqu'à la ligne des hautes eaux; DE LÀ, en direction du

the strip at the outer ends, the said outer ends being two hundred (200) feet above the elevations at the strip ends, and measured horizontally ten thousand (10,000) feet from the said strip ends; the approach surfaces abutting each end of the strip designated as 13-31 and strip 20 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are five hundred (500) feet on each side of the centre line of the strip at the strip ends and one thousand two hundred and fifty (1,250) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer ends, the said outer ends being two hundred and fifty (250) feet above the elevations at the strip ends and measured horizontally ten thousand (10,000) feet from the said strip ends; and the approach surface abutting the end of the strip designated as 02 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surface are five hundred (500) feet on each side of the centre line of the strip at the strip end and five hundred (500) feet on each side of the projected centre line of the strip at the outer end, the said outer end being five hundred (500) feet above the elevation at the strip end, and measured horizontally ten thousand (10,000) feet from the said strip end, and

(c) the several transitional surfaces, each rising at an angle determined on the basis of a ratio of one (1) foot measured vertically for every seven (7) feet measured horizontally from the outer lateral limits of the strips and their abutting surfaces,

as shown on Plan E.900 dated March 15, 1966, of record in the Department of Transport at Ottawa.

nord-ouest le long de ladite ligne des hautes eaux jusqu'au point de départ,

b) les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par les chiffres 08-26, et s'étendant à l'extérieur de cette bande, les dimensions de ces surfaces d'approche étant de six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la bande aux extrémités de la bande, et de deux mille (2 000) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande aux extrémités extérieures, lesdites extrémités extérieures se trouvant à deux cents (200) pieds au-dessus de l'altitude aux extrémités de la bande et à dix mille (10 000) pieds horizontalement desdites extrémités de la bande; les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités de la bande désignée par les chiffres 13-31 et de la bande 20, et s'étendant à l'extérieur de ces bandes, les dimensions de ces surfaces d'approche étant de cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe des bandes aux extrémités des bandes, et de mille deux cent cinquante (1 250) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe des bandes aux extrémités extérieures, lesdites extrémités extérieures se trouvant à deux cent cinquante (250) pieds au-dessus de l'altitude aux extrémités des bandes et à dix mille (10 000) pieds horizontalement desdites extrémités des bandes; et la surface d'approche aboutissant à l'extrémité de la bande désignée par les chiffres 02, et s'étendant à l'extérieur de cette bande, les dimensions de cette surface d'approche étant de cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe de la bande à l'extrémité de la bande, et de cinq cents (500) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe de la bande à l'extrémité extérieure, ladite extrémité extérieure se trouvant à cinq cents (500) pieds au-dessus de l'altitude à l'extrémité de la bande et à dix mille (10 000) pieds horizontalement de ladite extrémité de la bande, et

c) les diverses surfaces de transition, chacune s'élevant obliquement à raison de un (1) pied mesuré verticalement pour chaque longueur de sept (7) pieds mesurée horizontalement à partir des limites latérales extérieures des bandes et des surfaces qui y aboutissent,

les surfaces définies ci-dessus sont indiquées sur le Plan E.900, daté du 15 mars 1966, conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa.

SCHEDULE

(Sections 2 and 4)

PART I

Airport Reference Point

COMMENCING at the Southwest corner of section 8, Range 1 East; THENCE, Easterly a distance of three hundred and seventy (370) feet to the centre line of Runway 02-20; THENCE, North 44°06'50" East astronomic a distance of five thousand four hundred (5,400) feet; THENCE, Southeasterly at right angles to the centre line of Runway 02-20, a distance of one hundred and ninety (190) feet.

PART II

Description of Lands to Which These Regulations Apply

ALL AND SINGULAR those certain parcels or tracts of land and premises, situate, lying and being on the Saanich Peninsula, in the Province of British Columbia, and composed of the whole of sections Two (2) Range Four (4) East, Four (4), Five (5) and Six (6), Ranges Two (2) and Three (3) East, Seven (7) Ranges One (1), Two (2) and Three (3) East, and Ranges One (1) and Two (2) West, Eight (8) Ranges One (1), Two (2), Three (3) and Four (4) East, and Ranges One (1), Two (2) and Three (3) West, Nine (9) Ranges One (1), Two (2), Three (3) and Four (4) East and Ranges One (1), Two (2) and Three (3) West, Ten (10), Eleven (11) and Twelve (12) Ranges One (1), Two (2), Three (3) and Four (4) East and Ranges One (1) and Two (2) West, Thirteen (13), Fourteen (14), Sixteen (16), Eighteen (18) and Nineteen (19) Range One (1) West, and Ranges One (1), Two (2), Three (3) and Four (4) East, Fifteen (15) and Seventeen (17) Ranges One (1), Two (2) and Three (3) East, and Range 1 West; and parts of sections Two (2) and Twenty (20), Range Three (3) East, Three (3) Ranges Two (2) and Three (3) East, Five (5) Ranges Two (2) and Three (3) West, Six (6) Ranges One (1), Two (2) and Three (3) East, and Ranges One (1), Two (2) and Three (3) West, Seven (7) Range Two (2) East and Range Three (3) West, Fifteen (15), Sixteen (16), Seventeen (17), Eighteen (18) and Nineteen (19) Range Two (2) West, and the waters of Tsehum (Shoal) Harbour, Blue Heron Basin, All Bay and Roberts Bay, whose outermost boundaries are described as the horizontal surface limits of paragraph 5(a) of these Regulations where all lands, waters and roads enclosed by the boundaries of the description are affected by these Regulations, but excluding all lands, waters and roads therefrom within the area whose outermost boundary is described as follows:

COMMENCING at the Northwesterly corner of Lot 13, Plan 2818; THENCE, Northeasterly along the Easterly limit of West Saanich Road to the Northwest corner of Lot 14, Plan 1498; THENCE, Easterly and Northerly along the

ANNEXE

(articles 2 et 4)

PARTIE I

Point de repère de l'aéroport

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest de la section 8, rang 1 est; DE LÀ, en direction de l'est sur une distance de trois cent soixante-dix (370) pieds jusqu'à l'axe de la piste 02-20; DE LÀ, nord 44°06'50" est (relèvement astronomique), soit une distance de cinq mille quatre cents (5 400) pieds; DE LÀ, en direction du sud-est, perpendiculairement à l'axe de la piste 02-20, soit une distance de cent quatre-vingt-dix (190) pieds.

PARTIE II

Description des terrains auxquels s'applique le présent règlement

LA TOTALITÉ ET CHACUNE de certaines parcelles ou étendues de terrain, immeubles compris, situées dans la péninsule de Saanich, province de la Colombie-Britannique, composées de la totalité de la section deux (2), rang quatre (4) est; des sections quatre (4), cinq (5) et six (6), rangs deux (2) et trois (3) est; de la section sept (7), rangs un (1), deux (2) et trois (3) est, et rangs un (1) et deux (2) ouest; de la section huit (8), rangs un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4) est, et rangs un (1), deux (2) et trois (3) ouest; de la section neuf (9), rangs un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4) est, et rangs un (1), deux (2) et trois (3) ouest; des sections dix (10), onze (11) et douze (12), rangs un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4) est, et rangs un (1) et deux (2) ouest; des sections treize (13), quatorze (14), seize (16), dix-huit (18) et dix-neuf (19), rang un (1) ouest, et rangs un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4) est; des sections quinze (15) et dix-sept (17), rangs un (1), deux (2) et trois (3) est, et rang 1 ouest; de certaines parties des sections deux (2) et vingt (20), rang trois (3) est; de la section trois (3), rangs deux (2) et trois (3) est; de la section cinq (5), rangs deux (2) et trois (3) ouest; de la section six (6), rangs un (1), deux (2) et trois (3) est, et rangs un (1), deux (2) et trois (3) ouest; de la section (7), rang deux (2) est et rang trois (3) ouest; des sections quinze (15), seize (16), dix-sept (17), dix-huit (18) et dix-neuf (19), rang deux (2) ouest, et des eaux de Teshum (Shoal) Harbour, Blue Heron Basin, All Bay et Roberts Bay, dont les limites extrêmes sont décrites comme étant les limites de la surface horizontale indiquées à l'alinéa 5a) du présent règlement, toutes les terres, eaux et routes comprises à l'intérieur des limites décrites étant visées par le présent règlement, à l'exclusion de toutes les terres, eaux et routes comprises dans l'enclave dont la limite extérieure se décrit comme suit :

COMMENÇANT à l'angle nord-ouest du lot 13, plan 2818; DE LÀ, en direction du nord-est le long de la limite est de la route de West Saanich jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 14, plan 1498; DE LÀ, en direction de l'est et du nord le

boundary of Plan 1498 to an intersection with the Southerly limit of Mills Road; THENCE, Easterly along said Southerly limit of Mills Road to the Northeast corner of Lot 9, Plan 1001; THENCE, Southerly along the Easterly boundaries of Lots 9, 10, and 11, Plan 1001, to the Southerly limit of Henry Avenue; THENCE, Easterly along the aforesaid Southerly limit to the Northeast corner of Lot B, Plan 113; THENCE, Southerly along the Easterly boundaries of Lot B, Plan 113, and Lot 1, Plan 3861 (Expropriation Instrument No. 13510S) and extension thereof to the Southerly limit of Beacon Avenue; THENCE, Easterly along the Southerly limit of Beacon Avenue to the Westerly limit of the Patricia Bay Highway; THENCE, Southerly along the Westerly limit of the said Patricia Bay Highway to the Northerly limit of Ocean Avenue; THENCE, Westerly along the Northerly limit of Ocean Avenue to the Easterly limit of Canora Road; THENCE, Northerly along the said Easterly limit of Canora Road to the Southwest corner of Plan 115; THENCE, Easterly, Northerly and Westerly along the boundaries of Plan 115 and continuing Westerly to the Westerly limit of Canora Road; THENCE, Southerly along the Westerly limit of Canora and East Saanich Roads to the Northerly limit of Brickyard Road; THENCE, Westerly along the said Northerly limit of Brickyard Road to a Northerly production of the Westerly boundary of Lot 1, Block 9, Plan 1433; THENCE, Southerly along the aforesaid Northerly production of the Westerly boundary of Lot 1, Block 9, Plan 1433, to the Northeast corner of Lot A, Plan 3632; THENCE, Westerly and Southerly along the northerly and westerly boundaries of Block A, Plan 3632, to the Westerly limit of East Saanich Road; THENCE, Southerly along the said Westerly limit of East Saanich Road to the Northeast corner of Lot 4, Block 8, Plan 1433; THENCE, Westerly along the Northerly boundaries of Lots 4 and 3 and its production to the Westerly limit of Basswood Road; THENCE, Southerly along the said Westerly limit of Basswood Road to the Northerly limit of Dickson Avenue; THENCE, Westerly along the said Northerly limit of Dickson Avenue to the Easterly limit of Creswell Road; THENCE, Northerly along the said Easterly limit of Creswell Road to the Northerly boundary of Section 7, R. 1 E.; THENCE, Westerly along the said Northerly boundary of Section 7, R. 1 E. to the Easterly limit of Montrose Avenue; THENCE, Northerly along the said Easterly limit of Montrose Avenue to the Southerly boundary of Section 9, R. 1 E.; THENCE, Westerly and Northerly along the Southerly and Westerly boundaries respectively of Sections 9 and 10, R. 1 E. to the Northeasterly corner of Lot 13, Plan 2818; THENCE, Northwesterly along the Northerly boundary of Lot 13, Plan 2818, to the point of commencement.

THE WHOLE as shown within coloured lines on Plan E.900 dated March 15, 1966, of record in the Department of Transport at Ottawa.

All plans referred to in the above description are on record at the Victoria Land Registry Office at Victoria, British Columbia.

long de la limite du plan 1498 jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la route Mills; DE LA, en direction de l'est le long de ladite limite sud de la route Mills jusqu'à l'angle nord-est du lot 9, plan 1001; DE LA, en direction du sud le long des limites est des lots 9, 10 et 11, plan 1001, jusqu'à la limite sud de l'avenue Henry; DE LA, en direction de l'est le long de ladite limite sud jusqu'à l'angle nord-est du lot B, plan 113; DE LA, en direction du sud le long des limites est du lot B, plan 113, et du lot 1, plan 3861 (acte d'expropriation n° 13510S) et de leur prolongement jusqu'à la limite sud de l'avenue Beacon; DE LA, en direction de l'est le long de la limite sud de l'avenue Beacon jusqu'à la limite ouest de la route de Patricia Bay; DE LA, en direction du sud le long de la limite ouest de ladite route de Patricia Bay jusqu'à la limite nord de l'avenue Ocean; DE LA, en direction de l'ouest le long de la limite nord de l'avenue Ocean jusqu'à la limite est de la route de Canora; DE LA, en direction du nord le long de ladite limite est de la route de Canora jusqu'à l'angle sud-ouest du plan 115; DE LA, en direction de l'est, du nord et de l'ouest le long des limites du plan 115 et allant en direction de l'ouest jusqu'à la limite ouest de la route de Canora; DE LA, en direction du sud le long de la limite ouest des routes de Canora et d'East Saanich jusqu'à la limite nord de la route Brickyard; DE LA, en direction de l'ouest, le long de ladite limite nord de la route Brickyard jusqu'à un prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 1, bloc 9, plan 1433; DE LA, en direction du sud le long dudit prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 1, bloc 9, plan 1433, jusqu'à l'angle nord-est du lot A, plan 3632; DE LA, en direction de l'ouest et du sud le long des limites nord et ouest du bloc A, plan 3632, jusqu'à la limite ouest de la route d'East Saanich; DE LA, en direction du sud le long de ladite limite ouest de la route d'East Saanich jusqu'à l'angle nord-est du lot 4, bloc 8, plan 1433; DE LA, en direction de l'ouest le long des limites nord des lots 4 et 3 et de leur prolongement jusqu'à la limite ouest de la route Basswood; DE LA, en direction du sud le long de ladite limite ouest de la route Basswood jusqu'à la limite nord de l'avenue Dickson; DE LA, en direction de l'ouest le long de ladite limite nord de l'avenue Dickson jusqu'à la limite est de la route Creswell; DE LA, en direction du nord le long de ladite limite est de la route Creswell jusqu'à la limite nord de la section 7, R.1 E.; DE LA, en direction de l'ouest le long de ladite limite nord de la section 7, R.1 E. jusqu'à la limite est de l'avenue Montrose; DE LA, en direction du nord le long de ladite limite est de l'avenue Montrose jusqu'à la limite sud de la section 9, R.1 E.; DE LA, en direction de l'ouest et du nord le long des limites sud et ouest respectivement des sections 9 et 10, R.1 E. jusqu'à l'angle nord-est du lot 13, plan 2818; DE LA, en direction du nord-ouest le long de la limite nord du lot 13, plan 2818, jusqu'au point de départ.

LE TOUT délimité par des lignes en couleur sur le plan E.900, en date du 15 mars 1966, conservé dans les archives du ministère des Transports à Ottawa.

Tous les plans mentionnés dans la description ci-dessus sont déposés au Bureau du cadastre de Victoria (Colombie-Britannique).